



## DÉCISION

### Conseil Disciplinaire pour le Football Professionnel

**Dossier 24/21-22:** Match non-joué entre R. Standard de Liège et Beerschot VA le 15.12.2021

**Saison:** 2021-2022

\*\*\*

Vu la convocation reçue par les parties pour l'audience vidéo du 24.12.2021,

Vu le report de la cause à l'audience du 12.01.2022, de l'accord des parties, afin de faire traduire les conclusions du club Beerschot rédigées en néerlandais et d'obtenir la collaboration d'un interprète pour les débats oraux,

Vu le dossier transmis par le Manager du calendrier PRO LEAGUE,

Vu les conclusions et le dossier du club Beerschot,

Vu les conclusions de synthèse et le dossier du club Standard de Liège,

Oùï les parties assistées de leurs conseils à l'audience vidéo du 12.01.2022,

- Pour le R. Standard de Liège : Me. Gregory ERNES
- Pour le Beerschot VA : Me. Walter DAMEN et Me. Davina SIMONS

#### **I. Objet du litige**

Le litige porte sur la sanction éventuelle à infliger au club visité du match Standard de Liège – Beerschot non joué le 15.12.2021, en raison des décisions prises par M. le Bourgmestre de la Ville de Liège et M. le Gouverneur de la Province de Liège.

En fonction des informations qu'il avait reçues du club visité, le Manager du calendrier a décidé que « cette rencontre n'aura pas lieu » (email de N. VAN BRANTEGEM au Greffe du Conseil Disciplinaire du 15.12.2021 à 18h30).

Le 16.12.2021, à 12h53, le Manager du calendrier a invité le Greffe à faire application de l'article P2.17.6 du règlement fédéral pour ce match non joué, en saisissant le Conseil Disciplinaire pour le football professionnel.

Le même 16.12.2021 à 17h02, le Greffe a convoqué les clubs pour l'audience du 24.12.2021 à 10h30.

Le club Beerschot estime qu'en vertu des articles B7.33 - P alinéa 2, B7.35 et B7.37 alinéa 4, un score de forfait 0-3 doit sanctionner le club visité pour cause de forfait causé par l'interdiction d'une autorité locale.

#### **II. Dispositions pertinentes**

Concernant la compétence de la présente instance, les articles P2.17 et P2.18 sont d'application.

En particulier, l'article P2.17 dispose :

« Les chambres du Conseil Disciplinaire pour le football professionnel se prononcent en premier ressort sur les litiges qui concernent :

1. Sur la base du dossier transmis à cet effet (...)

6° les matchs arrêtés ou non joués » ;

Quant à l'article P2.18, il énonce que « *Les chambres du Conseil Disciplinaire (...) se prononcent en degré d'appel sur les litiges qui concernent : (...) les décisions rendues en premier ressort par le manager du calendrier, pour autant que le football professionnel soit concerné et que la décision soit susceptible d'appel* ».

L'article P7.67 énonce quant à lui :

« *En cas de litiges relatifs au calendrier des divisions 1A et 1B et à la date limite, le Manager du Calendrier Pro League tranche en premier ressort et le Conseil Disciplinaire pour le Football Professionnel tranche en appel.*

*Les délais de procédure prévus sont réduits de moitié.*

*Les décisions du Manager du Calendrier concernant les matchs qui ont été avancés, reportés ou à rejouer sont sans recours. »*

Concernant la saisine de l'instance « compétente » il faut se référer à l'article B11.22 tel que mentionné dans les conclusions du club Standard.

Cette disposition permet de saisir une instance disciplinaire en introduisant une procédure de trois manières :

1. de plein droit sur la base d'un rapport d'arbitre,
2. à l'initiative du Parquet UB au moyen d'une action fédérale dans deux hypothèses (non rencontrées en l'espèce),
3. sur base d'une réclamation d'un club ou d'un affilié dans les cas prévus par le règlement fédéral.

La forme de la plainte (ou la réclamation ou le recours) est déterminée par l'article B11.23.

### **III. Application au cas d'espèce**

Il résulte du dossier mis à la disposition du Conseil que la convocation des clubs, par courriel du 16.12.2021 à 17h09, est antérieure au transmis par le club Beerschot de sa réclamation, le même 16.12.2021 à 17h16.

Le Greffe a procédé de la sorte à l'invitation du Manager du calendrier PRO LEAGUE.

Il en résulte que le Conseil Disciplinaire n'a pas été saisi par une plainte introduite par le club Beerschot.

L'article B11 du règlement fédéral ne prévoit pas la saisine du Conseil Disciplinaire par le Manager du calendrier PRO LEAGUE.

Au surplus, il apparaît que le premier courriel envoyé par le club Beerschot n'était pas adressé au Greffe du Conseil ni déposé via la plateforme digitale ad hoc, mais envoyé notamment au Manager du calendrier.

Cette « plainte » ne répond dès lors pas aux formes de l'article B11.23.3°.

Une version corrigée du courrier précité du Beerschot a ensuite été transmise le même 16.12.2021 à 17h46, annulant la précédente en raison d'une erreur de date dans son premier paragraphe (15 décembre au lieu du 15 février).

Ce courrier n'avait pas pour objet d'introduire la procédure, déjà initiée par le Manager du calendrier.

D'autre part, n'y a pas de « rapport d'arbitre » dans le dossier soumis au Conseil, et pour cause.

Le Conseil n'a pas été saisi « à l'initiative du Parquet UB ou au moyen d'une action fédérale ».

A bon droit, le club Standard questionne la régularité de la saisine du Conseil.

Il n'y a pas lieu de confondre compétence et saisine.

Le club Beerschot ne répond pas à cette argumentation dans ses conclusions : la question de la saisine n'est pas traitée par cette partie dans ses conclusions.

Il en résulte que le Conseil n'a pas été valablement saisi.

La sanction est une fin de non-recevoir.

Le Conseil doit également attirer l'attention des parties sur l'article P7.67 alinéa 3, en vertu duquel : « *Les décisions du Manager du calendrier concernant les matchs qui ont été avancés, reportés, ou à rejouer, sont sans recours* ».

Or, le dossier révèle que le 15.12.2021 à 18h30, le manager du calendrier a décrété « cette rencontre n'aura pas lieu ».

## **PAR CES MOTIFS,**

Le Conseil Disciplinaire pour le Football Professionnel :

- Constate que sa saisine n'est pas conforme au Règlement UB ;
- Dit les demandes irrecevables.

Ont participé à l'audience vidéo du 12.01.2022 et ont statué: Sébastien Humblet (Président), Filiep Jodts et Tobias Valcke (membres), assistés de Paavo De Smet (Secrétaire).

Ainsi prononcé le 14.01.2022.



Sébastien Humblet (Président)



Filiep Jodts (Membre)



Tobias Valcke (Membre)



Paavo De Smet (Secrétaire)